

BVGer D-2771/2018 vom 6. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2771_2018

FR: TAF D-2771/2018 du 6 mai 2020

IT: TAF D-2771/2018 del 6 maggio 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Le requérant n'a pas contesté la décision du SEM prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure, de sorte qu'elle est entrée en force de chose décidée sur ces points. Le Tribunal ne pouvant aller au-delà des conclusions alléguées, il se limitera à examiner si le requérant remplit les conditions justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile

E. 4

.

E. 4.1

En l'espèce, contrairement à l'appréciation du SEM, le Tribunal considère que le requérant n'a pas été la victime d'attaques ciblées de la part de la milice locale, désireuse prétendument de se venger de la mort de deux des leurs lors de l'intervention de la police en juin/juillet 2015.

E. 4.1.1

En effet, le requérant a déclaré avoir accompagné le commandant de la police civile à C._____ et s'être retiré, sur ordre de ses supérieurs qu'il avait contactés, avec ses soldats, parmi lesquels trois blessés, laissant le commandant de police précité continuer le combat avec ses hommes. Dans ces conditions, si elle avait voulu se venger, la milice s'en serait prise, principalement, à ce commandant et à ses hommes. Or tel n'a pas été le cas.

E. 4.1.2

S'agissant de l'explosion de la moto au bord de la route, il n'est pas crédible, pour les raisons mentionnées plus haut, que cette milice ait voulu, par cette action, attenter à la vie d'un chauffeur, sans responsabilité particulière dans l'unité dirigée par le requérant. A cet égard, il sied de relever que la bombe, si elle avait été commandée à distance, aurait été déclenchée au passage du requérant, et non à celui de ce chauffeur. En revanche, si elle avait disposé d'une minuterie pour sauter à une heure déterminée, seul le hasard, certes malheureux, aurait fait que ce chauffeur se serait trouvé à proximité lors de l'explosion.

E. 4.1.3

Le requérant n'a pas non plus apporté le moindre élément de preuve de nature à rendre crédible qu'il ait été la cible, quelques mois plus tard, de deux membres de la milice lorsqu'il faisait ses achats. Sur ce point, force est de constater qu'il était habillé en civil, vêtu d'un pantalon à huit poches et d'un tee-shirt de l'armée américaine. Il apparaît donc probable que le requérant ait attiré l'attention malveillante d'individus en raison de sa tenue. Cette appréciation est renforcée par le fait que les deux agresseurs se sont enfuis en utilisant la voiture du requérant, démontrant ainsi qu'ils ne l'avaient pas précédemment suivi lors de son tour en voiture (cf. le procès-verbal de l'audition du 14 août 2017, question 95), ce qui aurait été impossible à pied ou avec un moyen de transport public, et qu'ils se trouvaient à cet endroit avant l'arrivée, qu'ils ne pouvaient prévoir, du requérant.

E. 4.2

En tout état de cause, même s'il fallait admettre que le requérant ait été la cible de la milice pour les raisons invoquées, le Tribunal ne peut que constater qu'il a été la victime d'un acte de vengeance, non relevant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. En effet, la milice, qu'elle agisse en tant qu'acteur privé (cf. la version du SEM) ou en étant investie d'une autorité publique (cf. la version du requérant), ne le visait pas pour un

des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, soit en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, mais probablement parce qu'elle n'aurait pas obtenu satisfaction de la justice militaire, leur plainte ayant été classée sans suite. A cet égard, l'appartenance du recourant à la police militaire ne saurait le faire apparaître, en l'espèce, comme appartenant à un groupe social déterminé, dans la mesure notamment où il aurait été la seule personne visée pour les motifs invoqués.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Vu l'issue de la cause, et dans la mesure où seule la demande d'exemption du paiement de l'avance des frais de procédure a été admise (cf. let. E.c supra), il y a lieu de mettre ceux-ci à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA ; art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008, concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.